

## Arrêt

**n° 90 447 du 25 octobre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO loco Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 22 juin 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge.

1.2. Le 27 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 30 décembre 2011.

1.3. Le 26 janvier 2012, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 1.2. et pris, à l'égard de la requérante, une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, le 1<sup>er</sup> aout 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 22.06.2011, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge.*

*A l'appui de sa demande, l'intéressée a fourni une copie de son certificat de mariage, une copie de son passeport, une preuve d'affiliation à une assurance maladie, une copie de bail enregistré et une attestation du CPAS de Liège confirmant que l'intéressée bénéficie du RIS.*

*En vertu de l'article 40ter, §5 de la loi du 15/12/1980, l'administration est habilité à vérifier si le Belge qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Afin de vérifier cela, l'administration a réclamé notamment à la personne concernée «la preuve des revenus 2010 / 2011 de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial, preuve devant permettre l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant de ces revenus ». Suite à sa convocation, l'intéressée produit notamment une attestation du CPAS indiquant qu'elle bénéficie d'un RIS d'un montant de 513.46€, soit le taux cohabitant mais ne fournit aucune preuves (sic) des revenus de son époux belge.*

*Par conséquent, l'intéressée n'établit pas que son conjoint belge, [...], dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'attestation du CPAS de Liège n'apporte aucune information concernant les revenus [du conjoint rejoint] qui lui a ouvert le droit au regroupement familial. Le seul élément permettant d'évaluer les revenus de son époux belge est l'annexe jointe au contrat de bail. Ce document, dans la composition de ménage, indique que [le conjoint rejoint] bénéficierait également de l'aide du CPAS.*

*De plus, la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de son état de santé et de sa situation familiale et économique :*

*- Suivant le dossier administratif, rien n'indique que l'intéressé[e] travaille. Elle bénéficie de l'aide sociale du CPAS depuis le 20/07/2011.*

*- Suivant le registre national de ce jour, l'intéressée semble être arrivée sur le territoire du Royaume depuis seulement le 22/06/2011.*

*- L'intéressée, née le 31.05.1964, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*

*- Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de l'époux belge.*

*Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressée et il est procédé au retrait de la carte de séjour.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter, 42, 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 51 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe de bonne administration qui impose à la partie de procéder à un examen particulier et au complet du cas d'espèce », du devoir de minutie, des « principes généraux de bonne administration, régissant l'intangibilité des actes administratifs et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle argue que l'acte attaqué « ne comporte aucune référence aux différents documents présentés par la partie requérante. [...] », et « ne tient pas compte de l'ensemble des éléments repris dans le dossier administratif. [...] ». Elle ajoute que « la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas, de façon détaillée et méthodique analysé le dossier de la partie requérante et pour cause puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers ne justifie pas en quoi les éléments invoqués ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation », et que « la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi sa propre et positive intégration n'est pas prise en considération par la partie adverse. [...] ». Elle argue également que « la partie requérante ne peut comprendre les raisons pour lesquels (sic) l'administration n'applique pas sa faculté de régularisation des dossiers relatifs à la bonne intégration à son dossier puisque la bonne intégration n'y est pas contestée. [...] », et que « la décision présente un raisonnement incomplet puisque celle-ci aurait dû expliciter les manques dans l'intégration de la partie requérante qui font défaut pour obtenir une décision de régularisation sur cette base étant entendu que la partie adverse indique elle-même que cette régularisation est possible puisqu'elle indique peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, sans plus de précision.

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait les articles 40ter, 42, et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, les articles 51 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, l'article 8 de la CEDH, ou le « principe de bonne administration qui impose à la partie de procéder à un examen particulier et au complet du cas d'espèce », le devoir de minutie, et les « principes généraux de bonne administration, régissant l'intangibilité des actes administratifs et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit », ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est

irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de ces principes et d'un tel devoir, ou de la commission d'une telle erreur.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de « l'ensemble des éléments repris dans le dossier administratif. [...] », sans s'expliquer plus avant quant à cette critique, en sorte que le moyen manque indéniablement en fait à cet égard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération la « bonne intégration » de la requérante, elle n'est pas plus de nature à invalider la décision entreprise, une simple lecture de celle-ci permettant de constater que la partie défenderesse s'est également prononcé à cet égard, motif qui n'est nullement rencontré par la partie requérante qui tente au contraire d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation sur ce point à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à ce.

En outre, l'allégation de la partie requérante selon laquelle « [...] la partie adverse indique elle-même que cette régularisation est possible puisqu'elle indique peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. [...] », manque également en fait, ce motif ne ressortant nullement de la décision attaquée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze,  
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS